



ADMINISTRATION COMMUNALE D'AUBANGE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 DECEMBRE 2020

Présents : M. DONDELINGER, Bourgmestre-Président.
Mme BIORDI, Echevine et MM. KINARD, DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, Echevins.
Mmes AUBERTIN, CRUCITTI, LARDOT, MENON et MM. AREND, BODELET, CAREME,
GOOSSE, JANSON, LAMBERT Ch-R., LANOTTE, LAURENT, LUCAS, PENNEQUIN,
ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.
Mme HABARU, Présidente du CPAS.
Mme TOMAELLO, Directeur général. ff

Excusés : MM. BEAUMONT et FECK, Conseillers communaux.

Point n°20 – Délibération n°971: Approbation du règlement d'octroi d'une prime communale pour les audits énergétiques.

Le Conseil,

Vu les articles L1120-30 et L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

Vu la délibération n°39 du Collège communal du 31 août 2020 portant sur la préparation d'une prime audit pour 2021 ;

Vu la délibération n°56 du Collège communal du 12 octobre 2020 fixant le montant de la prime pour un audit énergétique ;

Considérant que l'audit énergétique est une première étape fortement recommandée pour une rénovation ou une amélioration énergétique d'une habitation ;

Considérant que cet audit est nécessaire pour pouvoir demander une prime habitation à la Région Wallonne ;

Considérant l'investissement économique que représente cet audit ;

Considérant l'avis favorable n°2020-114 rendu par la Directrice financière le 30 octobre 2020 ;

Attendu que la Ville d'AUBANGE soutient les démarches d'amélioration des habitations présentes sur le territoire communal, notamment d'un point de vue énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

§1. L'audit : l'audit organisé en un ou plusieurs modules, réalisé sur une habitation ou une habitation en devenir par un auditeur, dont les résultats se traduisent dans des rapports ;

§2. L'auditeur : l'auditeur logement agréé par la Région Wallonne ;

§3. L'habitation : le logement ou l'habitation légère, qu'il s'agisse d'un bien meuble ou immeuble ou partie de celui-ci, destiné à servir d'habitation, à l'exclusion des hébergements touristiques au sens du Code wallon du Tourisme ;

§4. Le module : la partie de l'audit couvrant la description de l'habitation et de l'habitation en devenir ou leur utilisation ou les travaux qui y sont réalisés. Il comporte également une évaluation chiffrée du coût des travaux ;

§5. Le module de base : il permet au minimum :

1° de décrire la situation existante de l'habitation ou de l'habitation en devenir en tenant compte, le cas échéant, des projets de modifications du volume protégé ou des secteurs énergétiques envisagés par le demandeur ;

2° de vérifier dans l'habitation ou l'habitation en devenir le respect des exigences minimales de sécurité, d'étanchéité et de stabilité et d'en déterminer les améliorations potentielles ;

3° d'analyser la performance énergétique de l'habitation ou de l'habitation en devenir, d'en déterminer les améliorations et de quantifier les gains énergétiques potentiels ;

4° de synthétiser la comparaison des résultats des analyses visées aux 2° et 3° ;

5° d'établir des bouquets de travaux à réaliser et leur hiérarchie en fonction des améliorations potentielles déterminées aux 2° et 3°.

§6. Le module « santé et confort des habitants » : il permet au minimum :

1° d'analyser les critères de santé, les aspects de confort liés à la surchauffe estivale, à la pollution de l'environnement sonore et à l'éclairage des locaux et d'en déterminer les améliorations potentielles ;

2° d'établir une liste de travaux à réaliser en adéquation avec les bouquets de travaux.

§7. Le module « suivi des travaux » : il permet au minimum :

1° de vérifier le respect de la hiérarchie des bouquets de travaux établie par le module de base ;

2° de rectifier, le cas échéant et pour motifs impérieux, uniquement à la demande du titulaire de droit réel ou du locataire ayant sollicité l'audit, la hiérarchie établie dans le module de base ;

3° de valider les caractéristiques des travaux réalisés par rapport à ceux établis dans les bouquets de travaux et d'en quantifier les gains énergétiques lorsque ces travaux sont réalisés ;

4° de modifier et ensuite valider les caractéristiques des travaux réalisés par rapport à ceux établis dans les bouquets de travaux et d'en quantifier les gains énergétiques lorsque ces travaux sont réalisés ;

5° de synthétiser la comparaison des résultats des analyses visées au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 2° et 3°.

Article 2. Limites budgétaires

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde une prime pour un audit énergétique.

Article 3. Montant

§1. Le montant de la prime accordée à charge de la caisse communale est fixé à 20% du montant de la facture de l'audit avec un maximum de 200€.

§2. Pour les bénéficiaires ayant également introduit une demande de prime audit auprès de la Région Wallonne, le montant total des deux primes ne peut dépasser le montant total de la facture de l'audit.

Article 4. Recevabilité

§1. Pour être recevable, la prime doit être demandée par le titulaire de droit réel ou le locataire de l'habitation concernée ayant sollicité l'audit et être accompagnée de la facture de l'audit.

§2. La demande est introduite à l'aide du formulaire délivré par l'Administration Communale au plus tard 3 mois après la date de la facture de l'auditeur.

Les 4 types d'audits définis par l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement peuvent faire l'objet de la prime communale pour les audits énergétique.

Le module nécessaire à l'obtention de la prime est le module de base, néanmoins la prime prend également en charge le module « santé et confort des habitants » ainsi que le Module « suivi des travaux ».

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2021 et sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,
(s) TOMAELLO H.

Le Bourgmestre,
(s) DONDELINGER J-P.

Pour extrait conforme,
Aubange, le 04 janvier 2021

Le Directeur Général f.f.,
TOMAELLO H.



Le Bourgmestre,
DONDELINGER J-P.



